



Règlement des cimetières de la ville de SANCERRE

Le Maire de la Ville de Sancerre,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants,

Vu le code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18

ARRETE

Dispositions générales

Article 1er : Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la Ville de Sancerre :

Cimetière de Sancerre (le long du CD 955)
Cimetière de Chavignol (le long du CD 183)

Article 2 : Destination

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- 1 - aux personnes décédées sur le territoire de la Ville de Sancerre
- 2 - aux personnes **domiciliées** sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3 - aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un des cimetières communaux visés à l'article 1^{er}, quel que soit leur domicile et/ou le lieu de leur décès.

Article 3 : Affectation des terrains

Le cimetière de Sancerre comprend :

- 1 - les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- 2 - les terrains affectés aux inhumations en concession pour fondation de sépultures privées,

Le cimetière de Chavignol comprend :

- les terrains affectés aux inhumations en concession pour fondation de sépultures privées.

Article 4 : Choix du cimetière et de l'emplacement

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession funéraire, en règle générale, ne pourront pas choisir le cimetière. Le territoire de la Ville est divisé en deux secteurs géographiques pour les inhumations :

- Secteur Sancerre et Amigny : inhumation au cimetière de Sancerre
- Secteur Chavignol : inhumation au cimetière de Chavignol

Dans le cas d'acquisition de concession, le choix de son emplacement, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit de concessionnaire.

Les personnes, non domiciliées à Sancerre, décédées dans les établissements hospitaliers situés sur le territoire de la commune et qui ne possèdent pas une sépulture de famille dans l'un des cimetières de Sancerre, seront inhumées au cimetière de Sancerre.

Aménagement général des cimetières

Article 5 :

Les cimetières sont divisés en parcelles ou carrés

Article 6 :

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 7 :

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- 1 - le carré
- 2 - le numéro du plan

Article 8 :

Des titres de concessions sont déposés au bureau d'accueil de l'Administration Municipale. Ils mentionnent, pour chaque sépulture, le nom du concessionnaire, son prénom et domicile, la localisation, la durée et le numéro de la concession, et tout renseignement concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur la fiche après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Mesure d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières

Article 9 : Horaires d'ouverture des cimetières :

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours de l'année.

Article 10 :

L'entrée des cimetières est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants au-dessous de 10 ans qui se présentent seuls, aux visiteurs accompagnés par un chien ou autre animal domestique, même tenus en laisse, et enfin à toute personne qui n'est pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, enseignants et accompagnateurs encourent à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code civil.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières. Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne se comportent pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreignent quelqu'une des dispositions du règlement, seront expulsés par les personnes compétentes sans préjudice des poursuites de droit.

Article 11 :

Il est expressément interdit :

- 1 - d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur des cimetières ;
- 2 - d'escalader les clôtures, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou arracher les fleurs ou plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- 3 - de déposer des ordures dans d'autres parties des cimetières que celles réservées à cet usage ;
- 4 - d'y jouer, boire ou manger ;
- 5 - de photographier les monuments sans l'autorisation de l'Administration municipale et/ou des concessionnaires.

Article 12 :

Dans l'enceinte des cimetières, nul ne pourra faire, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou de remise de cartes ou adresses ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 13 :

L'Administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 14 :

Aucun objet provenant d'une sépulture ne peut être enlevé sans en informer l'Administration municipale.

Article 15 : Accès des véhicules dans les cimetières

La circulation de tout véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la Ville, à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- des véhicules des personnes ayant fourni une carte d'invalidité ou un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer ; c.f. article 16 ou avec autorisation de l'Administration municipale.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas. Lors d'une inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'Administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

Article 16 :

La circulation autorisée se fera sous l'entière responsabilité du titulaire de l'autorisation. En cas d'accident, la responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée du fait de l'autorisation accordée.

Article 17 :

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

Conditions générales applicables aux inhumations

Article 18 : Horaire d'inhumations (en caveau ou en fosse ou au columbarium et jardin du souvenir)

- du 01 janvier au 31 décembre : de 8 h 00 à 18 h 00

Article 19 :

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation délivrée par le Maire sur papier libre. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des portés à l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 20 :

Aucune inhumation - sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse - ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin ayant constaté le décès, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier de l'Etat-Civil.

Article 21 :

Le Maire ou son représentant légal devra, à l'entrée du convoi, exiger le permis d'inhumer.

Article 22 :

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par les marbriers. L'ouverture des caveaux sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue est jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile.

Dispositions générales applicables aux inhumations dans les sépultures en terrain ordinaire

Article 23 :

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Article 24 :

Un terrain de 2 m de longueur et 1 m de largeur sera affecté à chaque corps. Leur profondeur sera uniformément de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Article 25 :

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements non occupés.

Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison des circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté seront effectuées dans des emplacements spéciaux.

Les tranchées auront une profondeur de 1,50 m et les cercueils seront espacés de 20 cm.

Article 26 :

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'Administration municipale d'apprécier.

Article 27 :

Les tombes en terrain ordinaire ne recevront pas de pierre tombale.

Article 28 :

Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement n'ait été donné par le Maire ou son représentant légal.

Article 29 :

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, l'Administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain ordinaire.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Article 30 :

Les familles devront faire enlever, à la date de reprise, les signes funéraires, qu'elles auraient placés sur la sépulture.

Article 31 :

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'Administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les signes funéraires seront transférés dans un dépôt et l'Administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Article 32 :

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de reprise, les familles pourront retirer au dépôt les objets leur appartenant.

Article 33 :

L'Administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de reprise.

Article 34 :

Les signes funéraire, les monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la Ville qui décidera de leur utilisation.

Article 35 :

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse, au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes, seront réunis avec soin pour être placés à l'ossuaire général.

Dispositions générales applicables aux concessions

Article 36 : Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront s'adresser à l'Administration municipale. Elles pourront mandater une personne, une entreprise publique ou privée, qui effectuera pour leur compte, les formalités nécessaires.

Article 37 : Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le montant de ces droits est réparti entre la Ville par moitié et le Centre Communal d'Action Sociale pour l'autre moitié.

Article 38 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et ne vaut pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

1 - Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ;
2 - Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération est nulle et sans effet. La Ville de Sancerre n'accepte une rétrocession en sa faveur qu'à titre gratuit.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance :

3 - Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornement que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction du dit caveau dans un délai de 2 mois et y faire transférer, dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai, le ou les corps qui auraient été inhumés au caveau provisoire ;

4 - Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture des cimetières au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 39 : Bornage des concessions

Tout concessionnaire doit borner le terrain qui lui a été concédé dans un délai de 2 mois à dater du jour de la passation de l'acte.

La pose du bornage soit par le concessionnaire, soit par son entrepreneur, devra obligatoirement s'effectuer en présence d'un agent de l'Administration municipale. Passé le délai prescrit par le présent arrêté, l'Administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des erreurs provenant du non bornage des concessions.

Article 40 : Type de concessions

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants :

- concession temporaire de 15 ans
- concession temporaire de 30 ans
- concession temporaire de 50 ans
- concession de 15 ans et 30 ans pour urne dite caverne
- concession de cases de columbarium 17 ans et 30 ans

Article 41 : Choix de l'emplacement

Les concessions, quelle que soit leur durée, sont établies dans les cimetières au seul choix de l'Administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession.

Article 42 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la Ville, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement sera proposé pour une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La Ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Ville.

Article 43 : Rétrocession

Les rétrocessions de concessions à la Ville ne seront admises que lorsqu'elles seront faites à titre gratuit et que si la sépulture est vide de tout corps.

Caveaux et monuments sur les concessions

Article 44 :

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par l'Administration municipale.

Les dimensions des **fouilles** devront être les suivantes :

- longueur maximum : 2,35 m
- largeur maximum : 1,10 m
- profondeur maximum semelle incluse :
 - Caveau 4 places plus case sanitaire : 2,70 m
 - Fosse 2 places plus sanitaire : 2,00 m
 - Cuve 2 places : 1,45 m

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de 0,15 m.

Compte-tenu de la nature géologique du sous-sol du cimetière, l'emploi de caveaux autonomes peut être rendu obligatoire par décision du Maire pour rendre conforme à la fonction de cimetière.

Article 45 :

La voûte des caveaux pourra être recouverte d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol, ou d'une stèle.

Article 46 :

Les concessionnaires devront soumettre à l'Administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments.

Article 47 :

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 48 :

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

1 - déposer au bureau de l'Administration municipale une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant-droit et portant la mention de la raison sociale ou le nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter et les dimensions de l'ouvrage ;

2 - demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à l'Administration municipale.

Dispositions particulières applicables aux caveaux et monuments

Article 49 :

L'Administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'Administration municipale et ce même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respectait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'Administration municipale pourrait faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'Administration municipale et ce aux frais du contrevenant.

Article 50 :

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique et à ne pas gêner la circulation dans les allées.

Article 51 :

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard deux mois après l'attribution de la concession.

Article 52 :

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation de l'Administration municipale.

Article 53 :

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Gravois et pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Sur injonction de l'Administration, les entrepreneurs devront stocker les terres excédentaires en un lieu qui aura été désigné autant qu'il sera possible de réserver un tel endroit.

Après l'achèvement des travaux, dont l'Administration municipale devra être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient pu commettre aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après injonction, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 54 :

Le sciage et la taille des pierres destinés à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

Article 55 :

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'Administration municipale y pourvoira d'office aux frais des concessionnaires défaillants.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne gêner ni la surveillance ni le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans le délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'agent compétent et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaires ou à ses ayants-droit.

L'Administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuit à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

Obligations particulières aux entrepreneurs

Article 56 : Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra se présenter à l'Administration municipale, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants-droit et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant-droit.

Article 57 : Plan de travaux - Indications

L'entrepreneur devra soumettre à l'Administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux.

Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'Administration municipale.

Article 58 : Références

Les monuments posés sur les sépultures pourront porter le nom ou raison sociale de l'entreprise (signe discret sur le monument).

Article 59 : Déroulement des travaux - Contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation sera délivrée par l'Administration municipale. L'Administration municipale décidera si les travaux peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés.

En outre, la fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité.

Article 60 : Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés,
- fêtes de Toussaint et Rameaux (deux jours francs précédant le jour de fête et le lendemain)
- autres manifestations (durée précisée par l'Administration municipale).

Article 61 : Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'Administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voie de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur.

Article 62 : Autorisation de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tout dommage résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance.

Article 63 : Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Article 64 : Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions de noms et prénoms usuels du défunt, ses dates de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'Administration municipale.

Article 65 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'Administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 66 : Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré tout il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux, à l'occasion d'inhumations ou exhumations. La responsabilité de l'Administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Article 67 : Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures existantes.

Article 68 : Détériorations

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement, de leur causer une quelconque détérioration.

Article 69 : Délais pour les travaux

A date du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 70 : Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée (à l'exclusion de toute autre matériau, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc...)

Article 71 : Enlèvement de matériel

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 72 : Nettoyage

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par l'Administration municipale.

Article 73 : Propreté

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...).

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction.

Si une quelconque remise en état des parties communales est nécessaire, son exécution sera à la charge de l'entrepreneur.

Article 74 : Protection des travaux

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 75 : Enlèvement des gravats

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés des cimetières.

Article 76 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par l'Administration municipale. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 77 : Concessions entretenues aux frais de la Ville

La Ville entretient certaines concessions. Cet entretien est accordé par le Conseil Municipal dans le cas de legs.

Règles applicables aux caveaux provisoires et aux dépositoires

Article 78 :

Les dépositoires existants dans le ou les cimetières de la Ville peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés soit à être inhumés dans les sépultures non encore construites, soit à être transportés hors de la Ville.

Article 79 :

Le dépôt des corps dans les dépositoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par tout autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire ou son représentant.

Article 80 :

Pour être admis dans ces différents dépositaires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire ou son représentant, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain ordinaire.

Article 81 :

L'enlèvement des corps placés dans ces dépositaires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 82 :

La durée des dépôts en dépositaire est fixée à 3 mois. Toutefois, de trois jours à trois mois, le cercueil devra être hermétique et imputrescible. Au-delà, la commune pourra prendre la décision d'inhumer le corps en terrain ordinaire, aux frais de la famille.

Règles de fonctionnement de l'Administration municipale

Article 83 : Organisation du service

Le Maire ou son représentant ou les Agents de la Police Municipale ou les services municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne :

- de se trouver à l'entrée du cimetière à l'arrivée des cortèges funèbres pour recevoir les documents nécessaires à l'inhumation et diriger le cortège au lieu où doit s'effectuer l'inhumation,
- d'inscrire et fournir à l'Administration municipale, la date de l'inhumation, la date du décès, les nom et prénoms du décédé, le numéro du carré, de la fosse où a eu lieu l'inhumation, enfin le numéro de la concession si l'inhumation s'effectue en terrain concédé,
- de contrôler les travaux effectués dans les cimetières,
- de faire appliquer la police générale des inhumations et des cimetières,
- d'informer, sans le moindre retard, l'Administration municipale de tout incident qui se produirait aux cimetières et de toute infraction constatée,
- d'entretenir les sites et d'une manière générale toutes les parties non privatives des cimetières.

Les services municipaux assurent tous les travaux que le Maire jugera utiles de faire effectuer dans l'intérêt du service. Ils doivent se conformer d'une façon absolue aux instructions et aux ordres de ce dernier.

Article 84 : Fonctionnement

Les agents de la Police Municipale sous l'autorité du Maire ou son représentant exercent une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières. Ils assument la responsabilité directe de

l'application du règlement en vue de faire assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Ils veillent en outre au respect de la police générale des cimetières.

Ils doivent en outre exercer une surveillance des cimetières au cours de leurs travaux et signaler au Maire toute anomalie qu'ils constatent sur les allées et autres parties non privatives et privatives.

Article 85 : Obligations du personnel municipal intervenant dans les cimetières

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, dans la construction ou la restauration des monuments funèbres hors l'entretien des cimetières visé à l'article 77 ou dans le commerce de tout objet participant à l'entretien ou à l'ornement des tombes,
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non,
- de solliciter auprès des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque,
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

Article 86 : Registre des réclamations

Un registre spécial destiné à recevoir les réclamations et observations sera constamment tenu à la disposition des familles au bureau de la police municipale. Toute personne a le droit d'y consigner ou faire consigner des observations concernant les entreprises de pompes funèbres. Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations devront être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des annotations anonymes.

Règles applicables aux exhumations

Article 87 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Article 88 : Exécution des opérations d'exhumation

Les dates et heures des exhumations sont fixées par l'Administration municipale en fonction des nécessités et en tenant compte, autant que possible, des desiderata des familles.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance et la présence du Maire ou son représentant ou les agents de la Police municipale.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'Administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 89 : Mesures d'hygiène

Les personnels chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements spécifiques et les produits de désinfection, etc... pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 90 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés sera effectué avec décence et respect.

Article 91 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'Administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 92 : Exhumations et réinhumations

L'exhumation des corps pourra être sollicitée par les familles, soit en vue de la réinhumation dans une concession concédée située dans le même cimetière ou dans un autre cimetière de la commune, soit en vue d'un transfert dans le cimetière d'une autre commune, soit dans la même concession après exécution des travaux.

Article 93 : Redevances relatives aux opérations d'exhumations et réinhumations

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et réinhumation, sont fixées par délibération du Conseil Municipal si ce dernier le décide.

Article 94 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et les personnels devront se conformer aux instructions qui leur seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 95 :

La réunion des corps ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toute autre ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 96 :

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée qu'à la condition que ces corps puissent l'être.

Article 97 :

La réduction des corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Règles applicables à l'espace cinéraire du cimetière de Sancerre (le long du CD 955) (cavurne, columbarium et Jardin du Souvenir)

Article 98 :

Un espace cavurne, columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Article 99 :

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Si besoin est, elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation. La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions.

Article 100 :

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Il est placé sous l'autorité et la surveillance de l'Administration municipale.

Article 101 :

Les cases du columbarium sont attribuées pour 15 ans ou 30 ans. Les dimensions intérieures sont les suivantes :

- longueur : 60 cm
- largeur : 50 cm
- hauteur : 40 cm

Article 102 :

Tout dépôt d'une urne dans une concession donne lieu à la perception d'une taxe au taux en vigueur si le Conseil le décide.

Article 103 :

Les urnes provenant d'une crémation peuvent être déposées dans le columbarium de la commune à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'Etat-Civil du défunt soit produit, sous réserve que le défunt réponde aux conditions énumérées précédemment.

Article 104 :

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques de marbre. Seules les lettres d'une hauteur maximum de 2,5 cm sont à la charge des familles qui s'adressent au marbrier de leur choix.

Toute décoration, telle que photographies, vases, porte-fleurs, est strictement interdite. L'Administration municipale se réserve le droit de faire enlever lesdits objets.

Article 105 :

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'Administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Article 106 :

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins des services municipaux.

Il est interdit de déposer des fleurs ou tout objet funéraire sur l'espace du jardin du souvenir.

Les cendres sont dispersées gratuitement dans le jardin du souvenir par la famille ou le personnel de l'entreprise en charge de la dispersion.

Article 107 :

L'attribution de la case pourra être renouvelée pour la même durée à l'expiration de la période de 17 ans ou 30 ans. Dans le cas de non renouvellement, la case attribuée sera reprise par la Ville, deux années après son échéance et les cendres contenues dans les urnes seront répandues au jardin du souvenir. L'Administration Municipale se réserve la possibilité de conserver ou détruire les urnes funéraires non restituées aux familles

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières

Article 108 :

L'Administration municipale doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.

Tout incident doit lui être signalé le plus rapidement possible.

Article 109 :

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents de la Police Municipale et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Sont abrogés tous les règlements antérieurs.

Article 109 :

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents de la Police Municipale et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.
Sont abrogés tous les règlements antérieurs.

Article 110 :

Les tarifs de concessions, les taxes d'inhumation, de réinhumation, de crémation et de convoi, etc... établis par le Conseil municipal, sont tenus à la disposition des administrés, à l'accueil à l'Hôtel de Ville (service de l'Etat Civil).

Le Directeur Général des Services municipaux et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement dont les extraits sont affichés aux portes des cimetières.

Le présent règlement est également tenu à la disposition des administrés à l'accueil de l'Hôtel de Ville (service Etat Civil).

Article 111 :

Le présent règlement s'applique à compter du 1^{er} janvier 2008 conformément à son adoption par délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2007 déposée à la Préfecture du Cher le 17 décembre 2007.



Le Maire,

Jacques HATON